



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU
BAS-RHIN

SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES

POLE EAU ET MILIEUX AQUATIQUES



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU
HAUT-RHIN

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES DOMANIAUX

Arrêté interdépartemental du 08 JUIN 2023

**fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de
sécheresse**

Le Préfet du Bas-Rhin

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier du Mérite Maritime

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane Chevalier en qualité de préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Laugier en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°2022-05 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} février au 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prises ;
- de préciser les indicateurs permettant d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource ;
- de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre niveaux de gestion type de gravité croissante : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, par référence à une situation dite normale ;
- de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau adaptées à chacun des niveaux de gestion type ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Article 2 : Définitions des zones d'alertes

Il est défini 5 zones d'alerte regroupant des bassins versants selon leur sensibilité et considérées comme des unités hydrographiques cohérentes dans le cadre de la mise en place de mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau :

Zone d'alerte	Définition
Sarre	La Sarre et ses affluents aux limites départementales
Lauter, Sauer, Moder et Zorn	La Lauter, la Sauer, la Zorn, la Moder et leurs affluents aux limites départementales
Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette	La Bruche, la Mossig, l'Ehn, l'Andlau, le Giessen, la Liepvrette et leurs affluents
Doller amont, Fecht, Weiss et Lauch	La Doller et ses affluents à l'amont du barrage de Michelbach, la Fecht, la Weiss, la Lauch, et leurs affluents et l'ensemble des petits affluents de l'Ill de la zone d'alerte
Ill amont	L'Ill et ses affluents à l'exception de la Doller, jusqu'à sa confluence avec la Doller

Par ailleurs, sont définies 3 zones d'alerte dites aux régimes hydrologiques fortement artificialisés :

Zone d'alerte	Définition
Doller aval	La Doller et ses affluents en aval du barrage de Michelbach jusqu'à sa confluence avec l'III
III aval	L'III et ses affluents (exclus ceux des autres zones d'alerte) jusqu'à sa confluence avec le Rhin
Thur	La Thur et ses affluents jusqu'à sa confluence avec l'III ainsi que la vielle Thur

Ces trois zones d'alerte sont spécifiques car elles bénéficient de forts soutiens d'étiage, soit par des lâchers de barrage (zones d'alerte Doller aval et Thur), soit via des réalimentations par transfert des eaux du Rhin (zone d'alerte III aval).

Il est aussi défini une zone d'alerte pour les eaux souterraines du Ried centre Alsace. Cette zone d'alerte est décomposée en 5 secteurs :

Secteurs	Définition
Secteur 1	Nord
Secteur 2	Centre plateau
Secteur 3	Centre Illwald
Secteur 4	Sud Est / Blind
Secteur 5	Sud Ouest /Fecht

Enfin, il est défini une zone d'alerte «Rhin» qui correspond à la partie française du fleuve Rhin, dont l'objectif est de fournir une indication sur les conditions hydrologiques du fleuve.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 1.

Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

La liste des communes par zone d'alerte est précisée en annexe 2.

Article 3 : Gouvernance – Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau est l'instance de suivi de l'état de la ressource et de concertation quant aux modalités de gestion.

Il est composé de représentants des usagers non professionnels et professionnels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux, de représentants des services de l'État et ses établissements publics. La composition indicative de ce comité est définie en annexe 3 de cet arrêté.

Le préfet de chaque département préside le comité ressource en eau selon un calendrier annuel, comprenant a minima deux échéances :

- une réunion du comité au printemps avant d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance) pour évaluer l'état de la ressource après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine; niveau des cours d'eau, état de remplissage des réservoirs de

- soutien d'étiage) et pour apprécier le risque de sécheresse ;
- une réunion à la fin de l'étiage pour dresser le bilan et cibler les actions d'amélioration du dispositif.

Le comité de suivi de la ressource en eau peut être réuni en tant que de besoin entre ces deux séances, y compris sous forme d'une consultation dématérialisée.

Ce comité donne un avis sur l'arrêté cadre interdépartemental.

Article 4: Définition des niveaux de gestion type

La situation au regard de la sécheresse est qualifiée selon quatre niveaux de gestion type de gravité croissante, en référence à une situation dite normale :

- **situation normale** : il correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et de la nappe où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées ;
- **niveau de vigilance** : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période) ;
- **niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place ;
- **niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;
- **niveau de crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Article 5: Indicateurs et modalités de qualification de l'état de la ressource

Pour les zones d'alerte relatives aux eaux superficielles et souterraines, l'appréciation du niveau de gestion type à mettre en œuvre s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage établie par la DREAL Grand Est et publiée périodiquement dans les bulletins de suivi de l'étiage (BSE) et sur son évolution prévisible au regard des prévisions météorologiques fournies par Météo France.

Les stations, les piézomètres et les seuils de référence retenus pour ce suivi figurent en annexes 4 et 5 du présent document.

Cette appréciation sera complétée par l'ensemble des données et observations exploitables et représentatives issues du référentiel suivant :

- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France ;
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données sur les eaux souterraines fournies par l'APRONA et le BRGM ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF ;
- les données relatives aux difficultés d'alimentation en eau potable transmises par l'ARS ;
- le suivi thermique effectué par la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- avant tout passage en crise sur la zone d'alerte Ried centre Alsace, la vérification de la situation sur le terrain au moyen d'une visite contradictoire associant toutes les parties intéressées.

Article 6: Règles de gestion

Dans les zones d'alerte définies à l'article 2, sont arrêtés des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau, dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gestion sont remplies.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, qui ont un caractère temporaire et exceptionnel, seront arrêtées par le préfet dans un délai maximum de 6 jours après constatation d'un changement du niveau de gravité dans une zone d'alerte.

Il en est de même pour la levée des mesures.

Au titre de la solidarité hydrologique et afin d'assurer la progressivité des mesures et la cohérence des niveaux de gravité, il doit y avoir un écart maximum d'un niveau de gravité entre zones d'alertes juxtaposées amont aval, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique particulière (zone d'alerte aux régimes hydrologiques fortement artificialisés par exemple).

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associées au niveau de gravité sont définies par usages dans un tableau en annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 : Conditions d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers à partir du seuil de crise

Lorsqu'une situation de crise est déclarée dans une zone d'alerte, un usager ou un groupe limité d'usagers peut demander une adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limités et pour une durée déterminée.

Les demandes adressées au service police de l'eau compétent expliciteront l'usage concerné, la ressource utilisée, préciseront les dates et heures de prélèvement et le volume nécessaire estimé en jeu.

Article 8 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies pour chaque usage, à l'échelle des zones d'alerte, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, des mesures plus strictes, peuvent être prescrites en tant que de besoin après avis du comité ressource en eau, sur certaines parties du territoire de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent également être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 9 : Contrôle et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux contraventions et peines définies aux articles R216-9 et L.173-2 du Code de l'Environnement :

I) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (maximum 1500€ d'amende) le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R. 211-69 ;

II) Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

III) Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1 et L. 412-7 à L.412-16 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L.171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

IV) Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1 et L. 412-7 à L.412-16 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L.171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, aux recueils des actes administratifs et sur le site internet Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté cadre antérieur

L'arrêté cadre interpréfectoral du 26/07/2012 relatif à la mise en place de principes communs de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur est abrogé.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté :

Les secrétaires généraux des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Les directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Les sous-préfets des arrondissements de Molsheim, Selestatt-Erstein, Haguenau-Wissembourg, Saverne d'Altkirch, Thann-Guebwiller et Mulhouse,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,

Les colonels du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Le directeur territorial de voies navigables de France,

Les maires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin .

Une copie sera adressée :

- au préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse,
- aux membres du comité de la ressource en eau.

Fait le **08 JUIN 2023**

La préfète du Bas-Rhin


Josiane CHEVALIER

Le préfet du Haut-Rhin


Louis LAUGIER

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ou du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

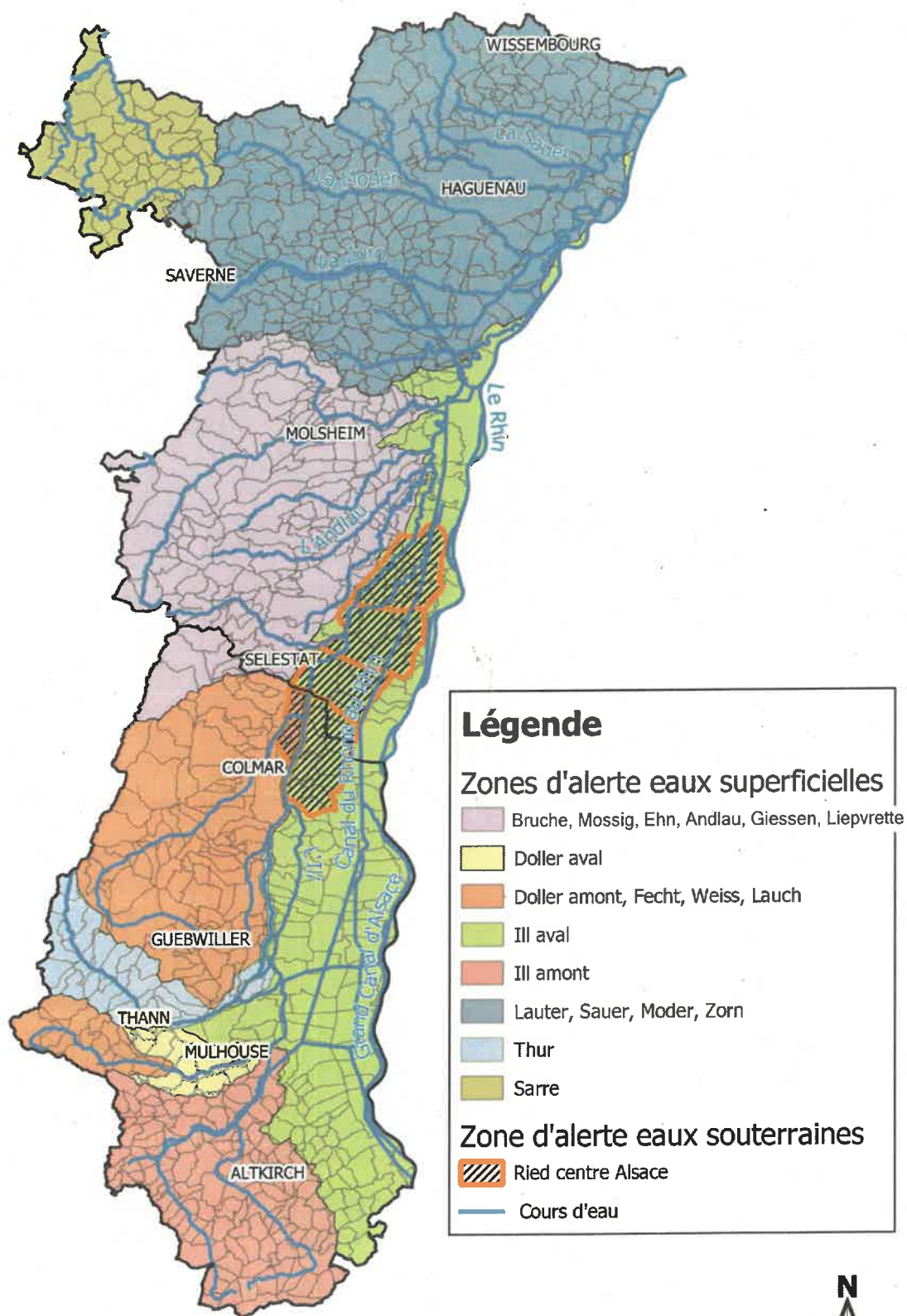
Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

U 8 JUN 2023

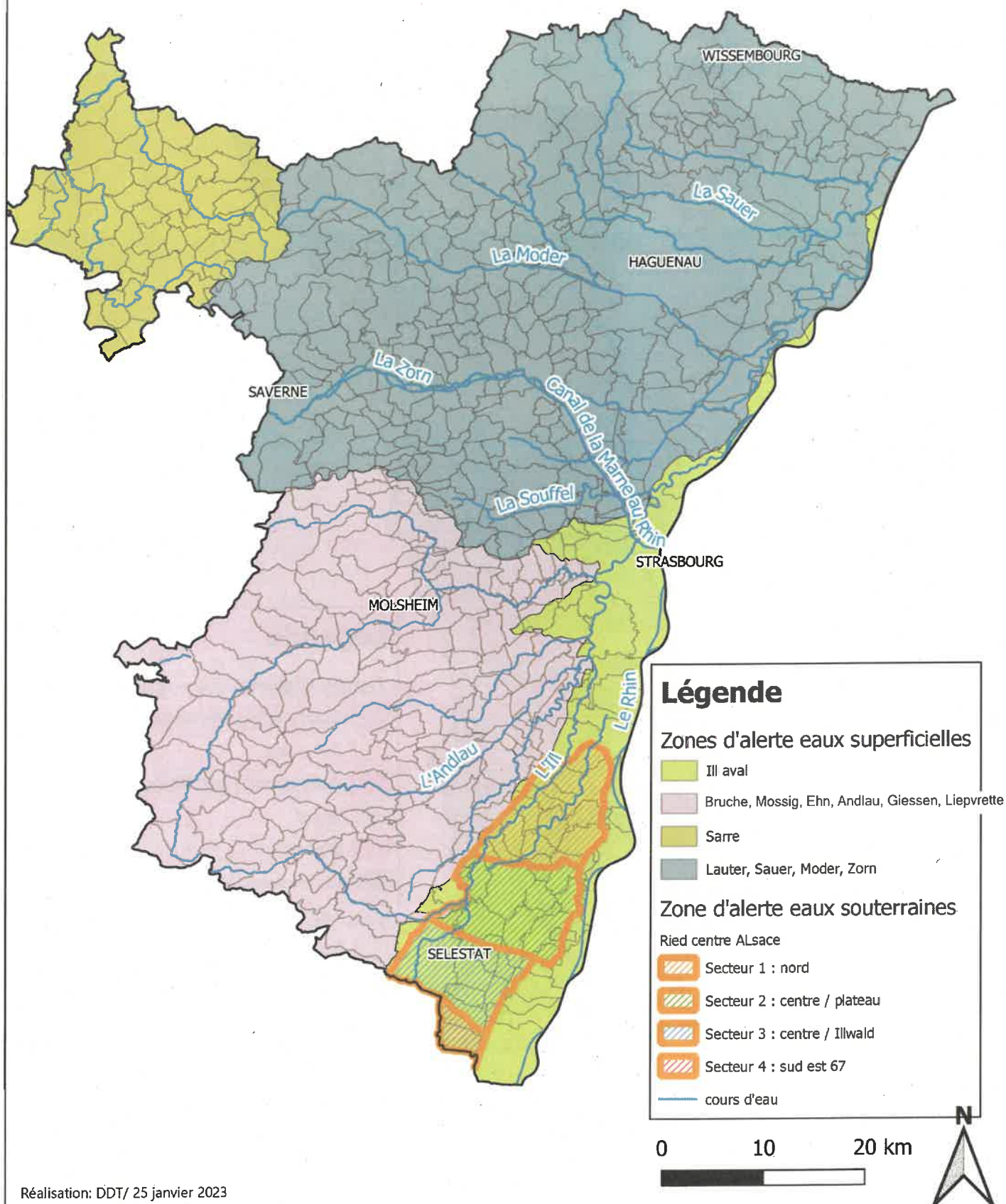
10:00 AM

10:00 AM

Représentation cartographique des zones d'alerte



Représentation cartographique des zones d'alerte dans le Bas-Rhin



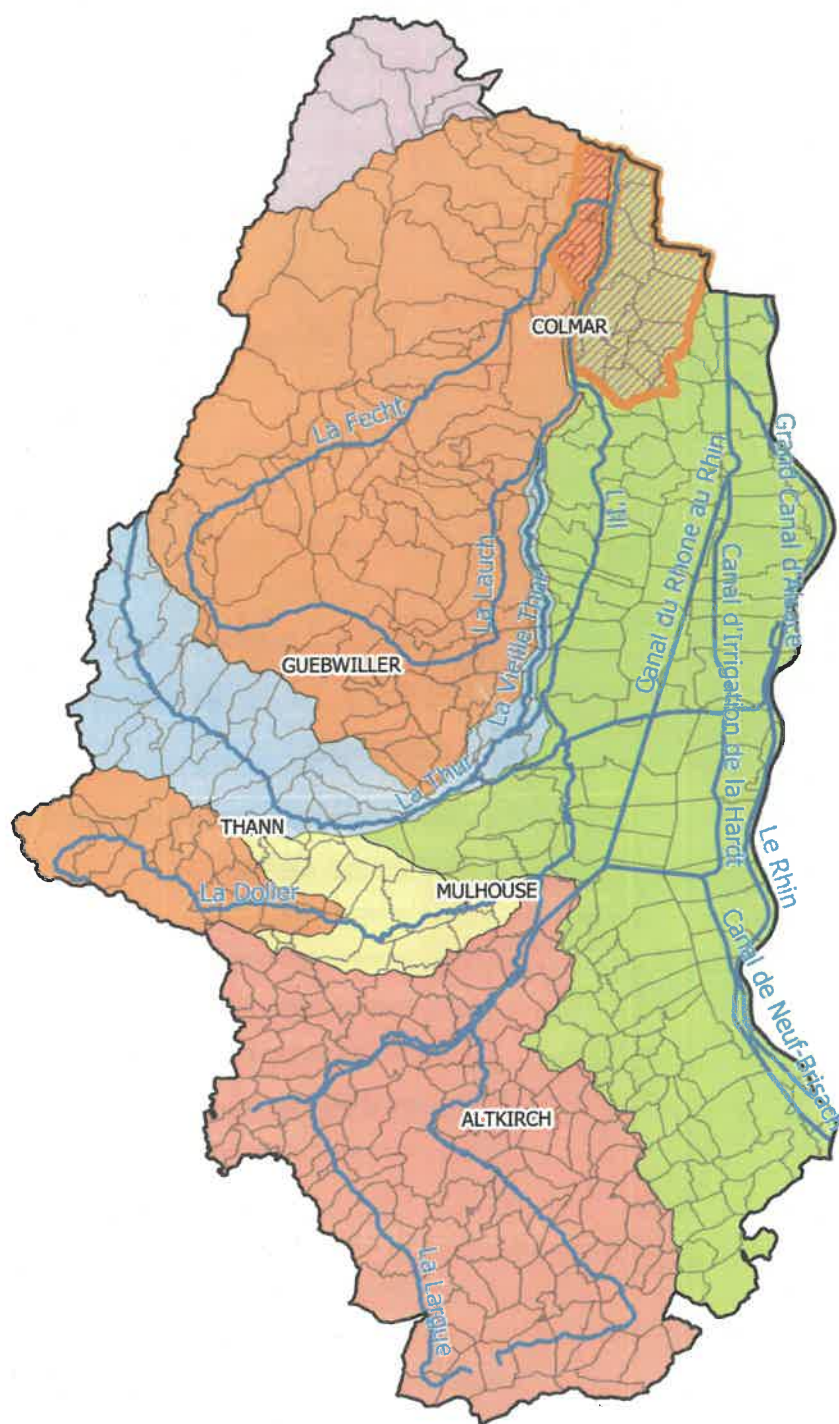
Réalisation: DDT/ 25 janvier 2023

Sources: © IGN BD TOPO®

© IGN BD topage®

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin: www.bas-rhin.gouv.fr
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin: www.haut-rhin.gouv.fr

Représentation cartographique des zones d'alerte dans le Haut-Rhin



Légende

Zones d'alerte eaux superficielles

- Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette
- Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch
- Doller aval
- Ill amont
- Ill aval
- Thur

Zone d'alerte eaux souterraines

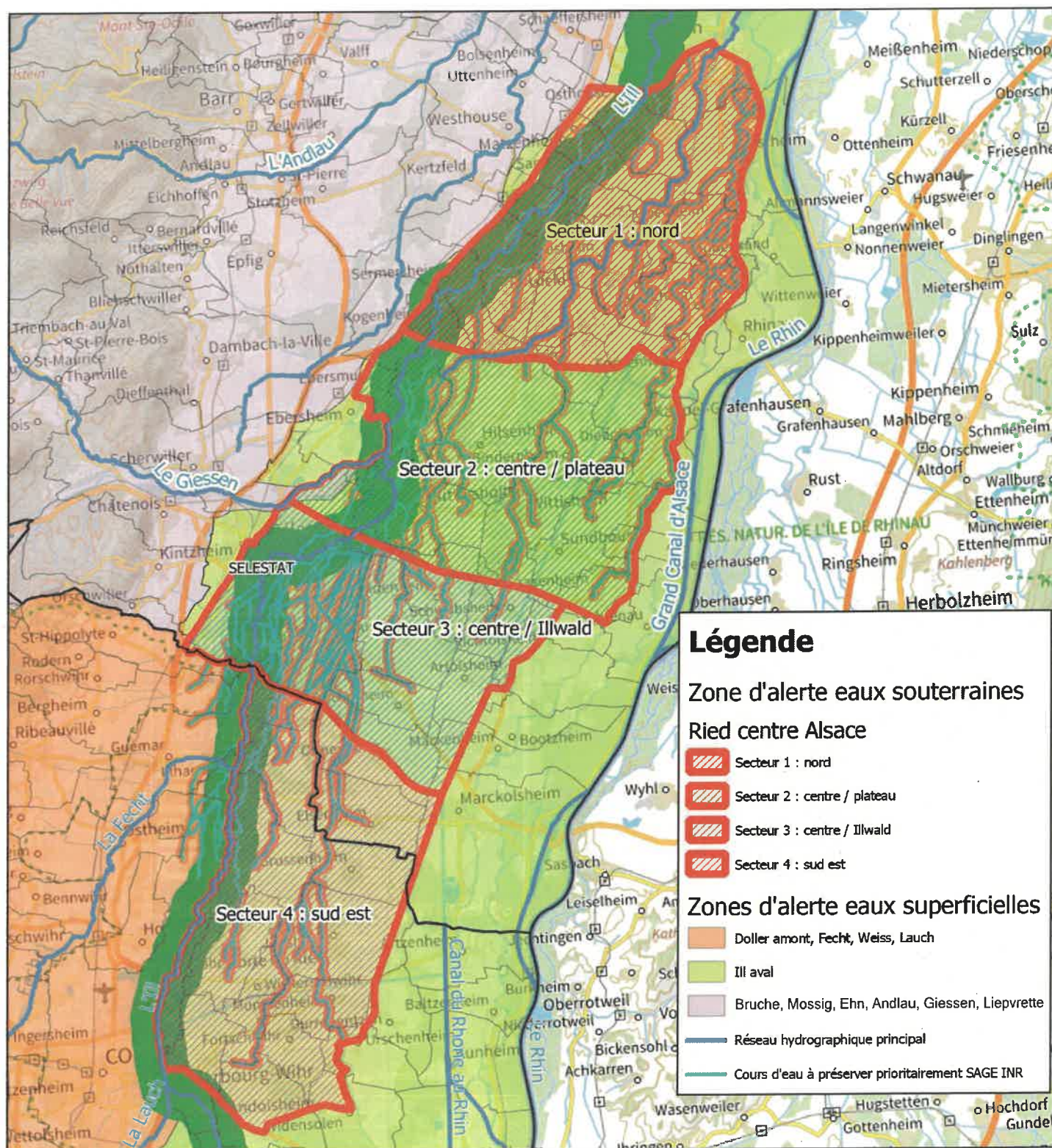
Ried centre Alsace

- Secteur 4 : sud est
- Secteur 5 : sud ouest / Fecht
- cours d'eau

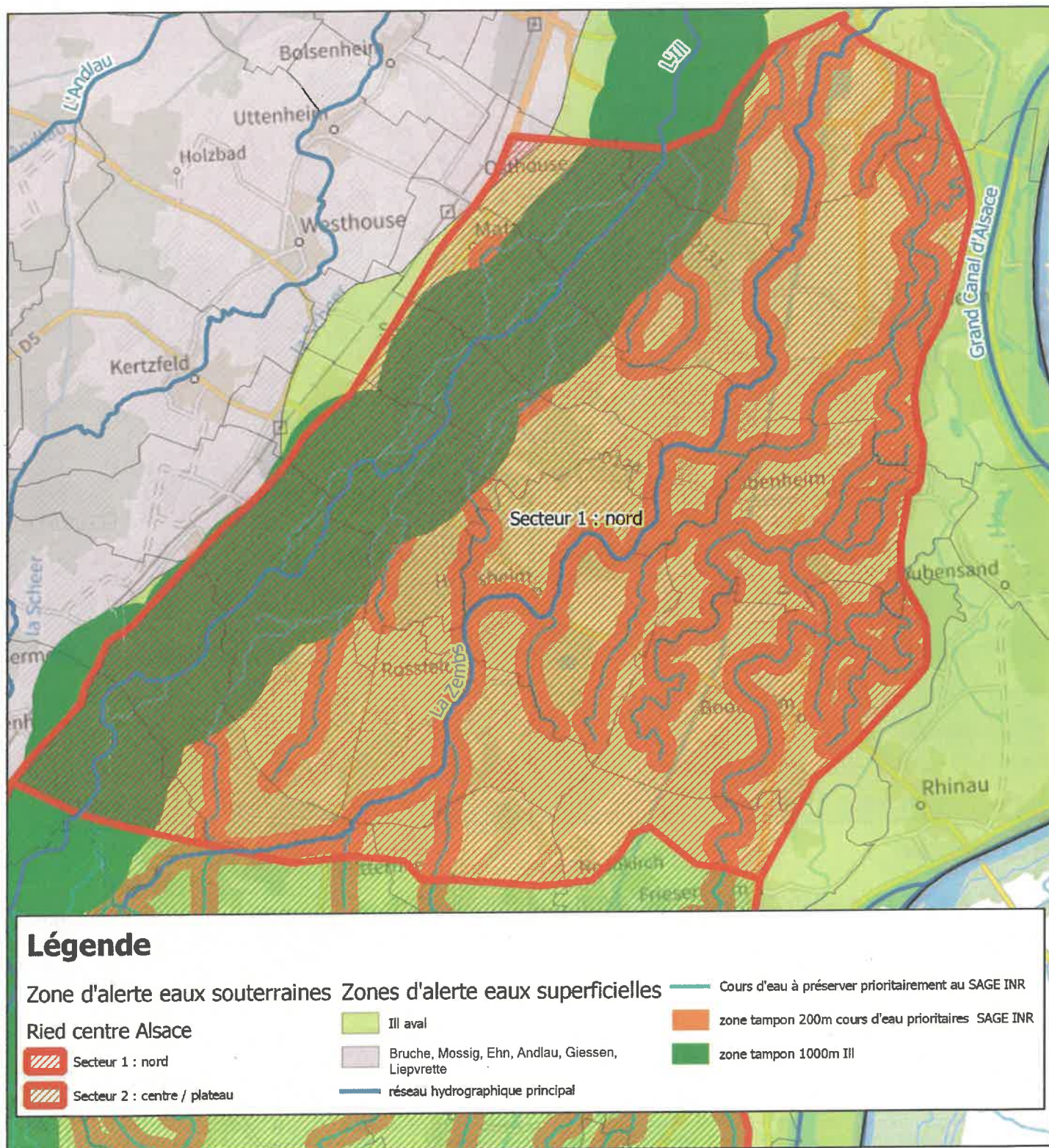
0 10 20 km



Représentation cartographique de la zone d'alerte Ried centre Alsace



Représentation cartographique de la zone d'alerte Ried centre Alsace -Secteur 1: Nord



Réalisation: DDT/ 25 janvier 2023

Sources: © Plan IGN v2 ©

© IGN BD TOPO © 2019

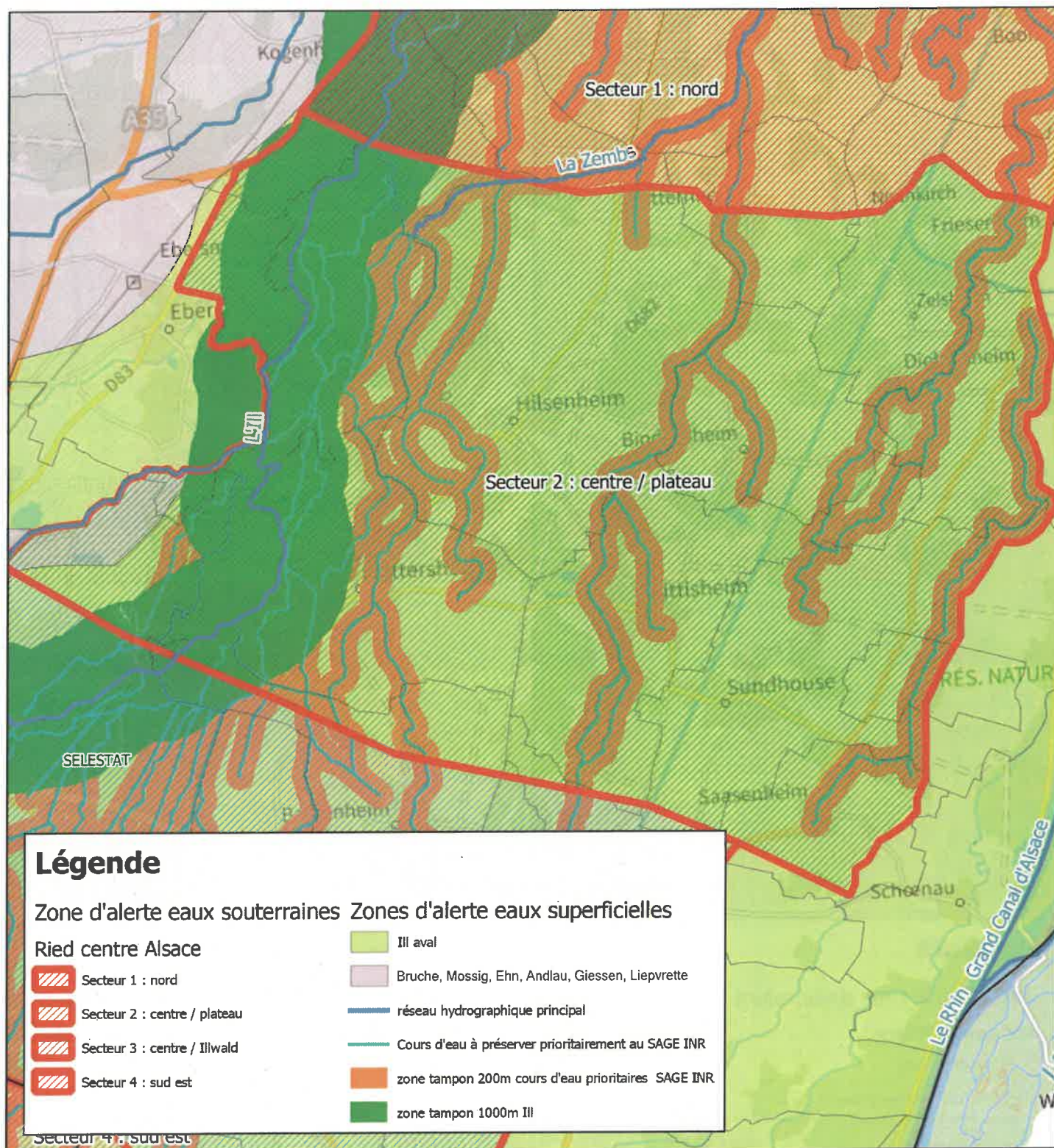
© IGN BD topage ©

SAGE INR

0 2 4 km



Représentation cartographique de la zone d'alerte Ried centre Alsace - Secteur 2 : Centre / plateau



Réalisation: DDT/ 25 janvier 2023

Sources: © Plan IGN v2®

© IGN BD TOPO® 2019

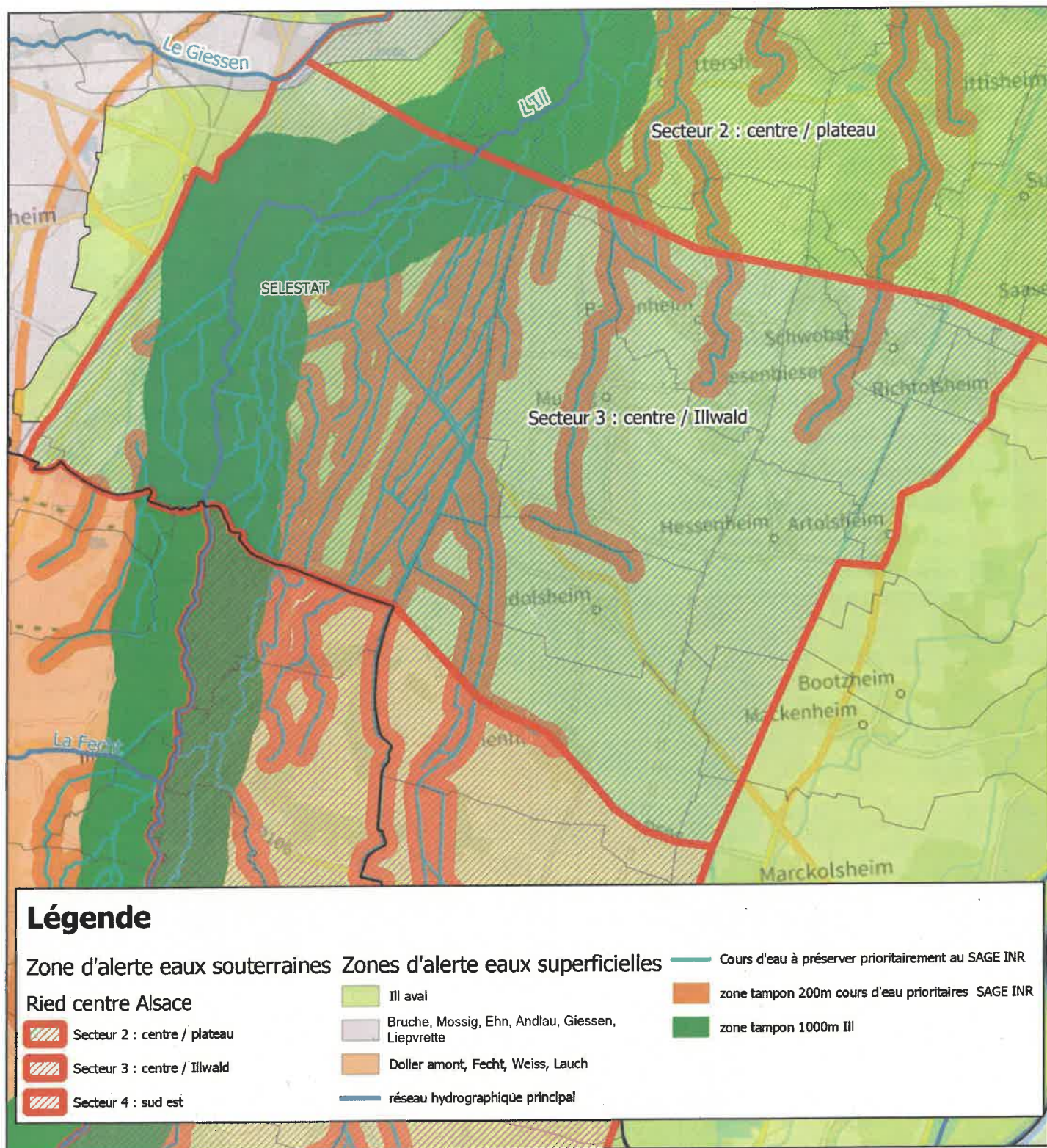
© IGN BD topage®

SAGE INR

0 2 4 km



Représentation cartographique de la zone d'alerte Ried centre Alsace - Secteur 3 : Centre / Illwald



Réalisation: DDT/ 25 janvier 2023

Sources: © Plan IGN v2®

© IGN BD TOPO® 2019

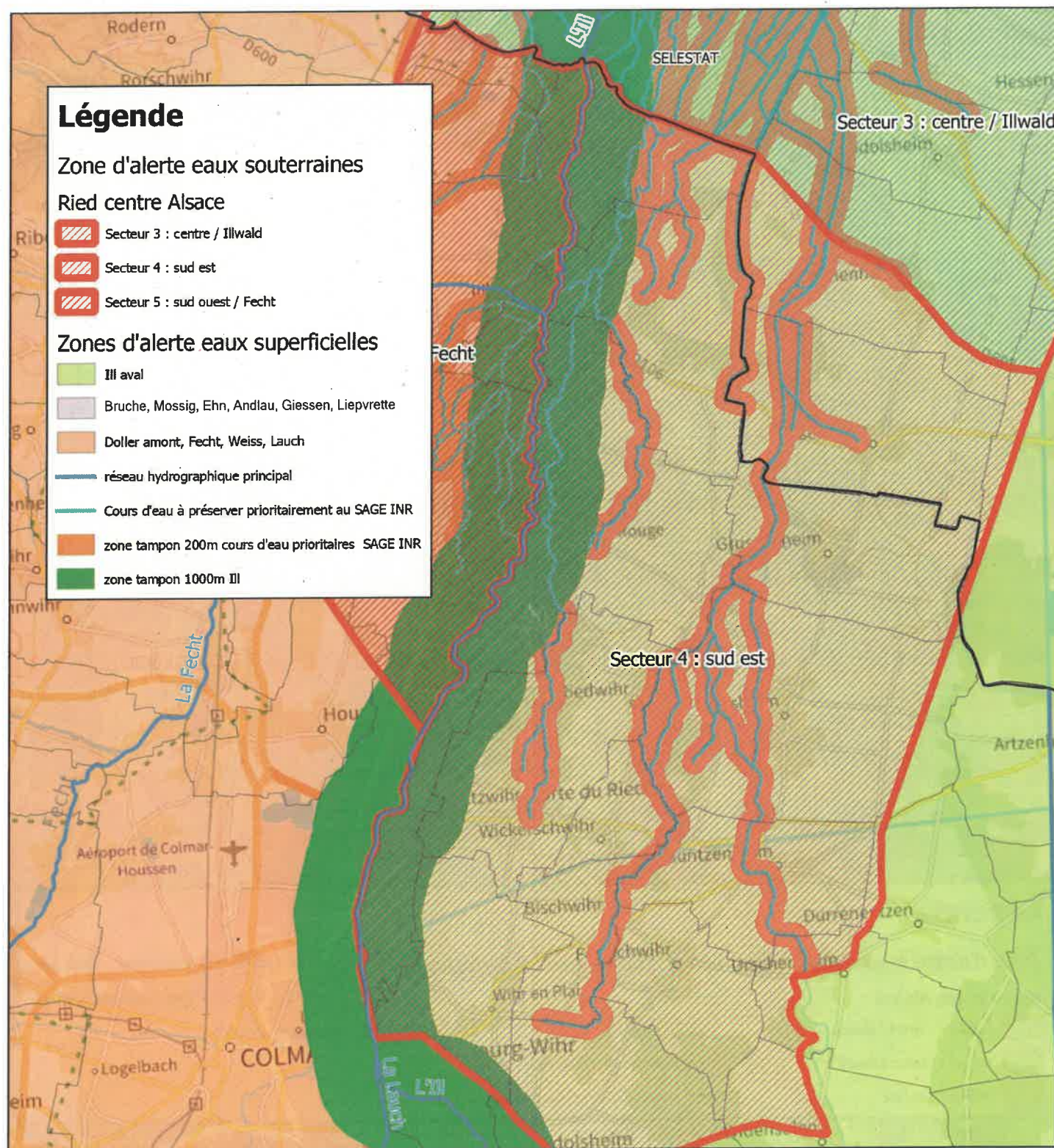
© IGN BD topage®

SAGE INR

0 2 4 km



Représentation cartographique de la zone d'alerte Ried centre Alsace - Secteur 4 : Sud est



Réalisation: DDT/ 25 janvier 2023

Sources: © Plan IGN v2®

© IGN BD TOPO® 2019

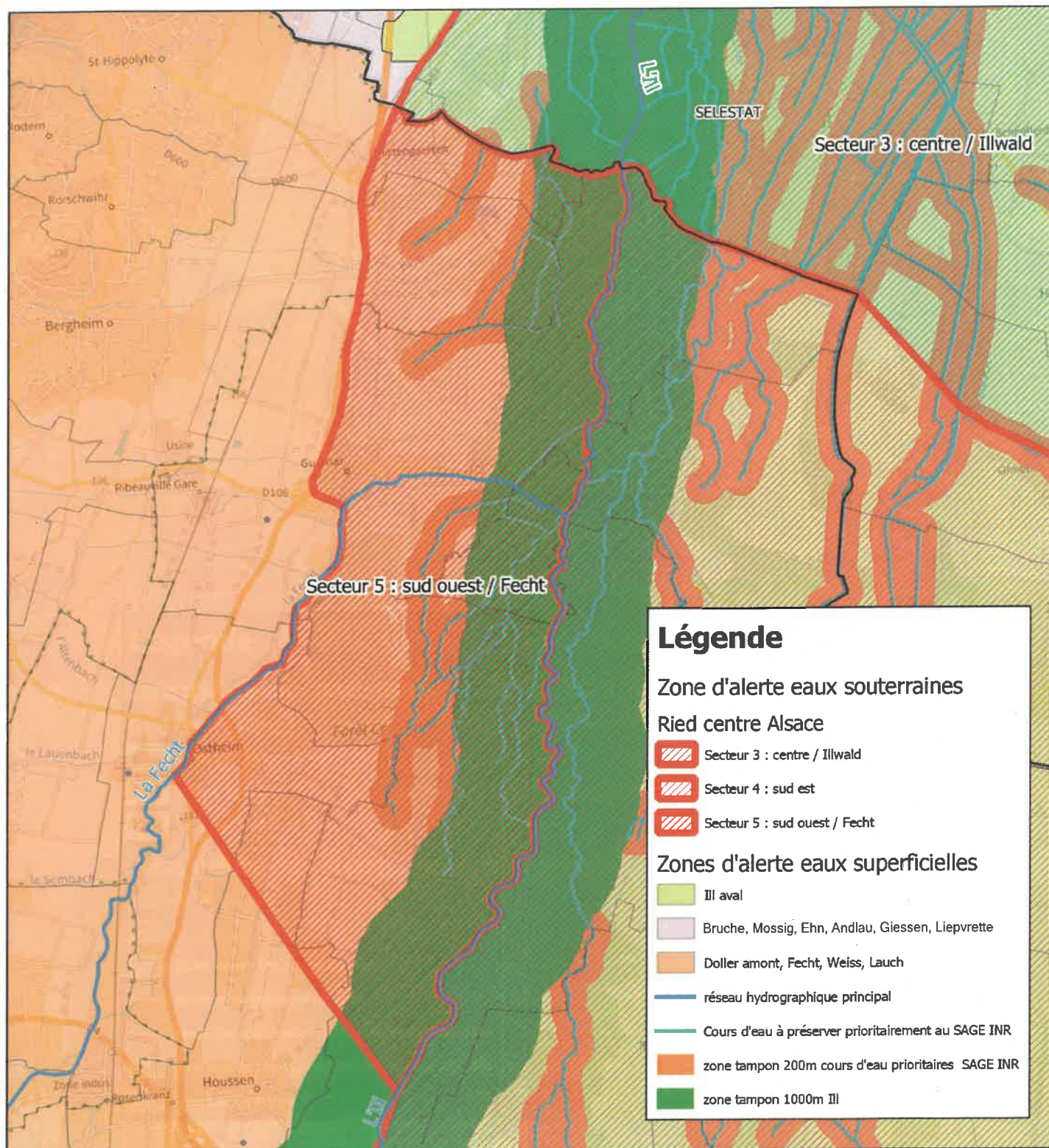
© IGN BD topage®

SAGE INR

0 2 4 km



Représentation cartographique de la zone d'alerte Ried centre Alsace - Secteur 5 : Sud ouest / Fecht



Réalisation: DDT/ 25 janvier 2023

Sources: © Plan IGN v2®

© IGN BD TOPO® 2019

© IGN BD topogé®

SAGE INR

0

2

4 km



Annexe n°2 :

Répartition des communes par zone d'alerte

NB: les communes peuvent faire partie de deux zones d'alerte car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques (qui ont été choisis comme limites des zones d'alerte)

Zone d'alerte III amont

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ALTENACH [68002]	GALFINGUE [68101]	OBERLARG [68243]
ALTKIRCH [68004]	GILDWILLER [68105]	OBERMORSCHWILLER [68245]
ASPACH [68010]	GOMMERSDORF [68107]	OLTINGUE [68248]
BALLERSDORF [68017]	GUEVENATTEN [68114]	PFETTERHOUSE [68257]
BALSCHWILLER [68018]	HAGENBACH [68119]	RAEDERSDORF [68259]
BELLEMAGNY [68024]	HAUSGAUEN [68124]	RETZWILLER [68268]
BENDORF [68025]	HAUT SOULTZBACH [68219]	RIESPACH [68273]
BERENTZWILLER [68027]	HECKEN [68125]	ROMAGNY [68282]
BERNWILLER [68006]	HEIDWILLER [68127]	ROPPENTZWILLER [68284]
BETTENDORF [68033]	HEIMERSDORF [68128]	RUEDERBACH [68288]
BETTLACH [68034]	HEIWILLER [68131]	SAINT-BERNARD [68081]
BIEDERTHAL [68035]	HINDLINGEN [68137]	SAINT-COSME [68293]
BISEL [68039]	HIRSINGUE [68138]	SAINT-ULRICH [68299]
BOUXWILLER [68049]	HIRTZBACH [68139]	SCHWOBEN [68303]
BRECHAUMONT [68050]	HOCHSTATT [68141]	SEPPOIS-LE-BAS [68305]
BRETEN [68052]	HUNDSBACH [68148]	SEPPOIS-LE-HAUT [68306]
BRUEBACH [68055]	ILLFURTH [68152]	SONDERSDORF [68312]
BRUNSTATT-DIDENHEIM [68056]	ILLTAL [68240]	SOPPE-LE-BAS [68313]
BUETHWILLER [68057]	JETTINGEN [68158]	SPECHBACH [68320]
BURNHAUPT-LE-BAS [68059]	KIFFIS [68165]	STEINSOULTZ [68325]
CARSPACH [68062]	KNOERINGUE [68168]	STERNENBERG [68326]
CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065]	KOESTLACH [68169]	STRUETH [68330]
COURTAVON [68067]	LARGITZEN [68176]	TAGOLSHEIM [68332]
DANNEMARIE [68068]	LEVONCOURT [68181]	TAGSDORF [68333]
DIEFMATTEN [68071]	LIEBSDORF [68184]	TRAUBACH-LE-BAS [68336]
DURLINSDORF [68074]	LIGSDORF [68186]	TRAUBACH-LE-HAUT [68337]
DURMENACH [68075]	LINSdorf [68187]	UEBERSTRASS [68340]
EGLINGEN [68077]	LUCELLE [68190]	VALDIEU-LUTRAN [68192]
ELBACH [68079]	LUEMSCHWILLER [68191]	VIEUX-FERRETTE [68347]
EMLINGEN [68080]	LUTTER [68194]	WAHLBACH [68353]
ETEIMBES [68085]	MAGNY [68196]	WALDIGHOFEN [68355]
FALKWILLER [68086]	MANSPACH [68200]	WALHEIM [68356]
FELDBACH [68087]	MERTZEN [68202]	WERENTZHOUSE [68363]
FERRETTE [68090]	MOERNACH [68212]	WILLER [68371]
FISLIS [68092]	MONTREUX-JEUNE [68214]	WINKEL [68373]
FLAXLANDEN [68093]	MONTREUX-VIEUX [68215]	WITTERSDORF [68377]
FOLGENSBOURG [68094]	MOOSLARGUE [68216]	WOLFERSDORF [68378]
FRANKEN [68096]	MUESPACH [68221]	WOLSCHWILLER [68380]
FRIESEN [68098]	MUESPACH-LE-HAUT [68222]	ZAESSINGUE [68382]
FROENINGEN [68099]	MULHOUSE [68224]	ZILLISHEIM [68384]
FULLEREN [68100]		

Zone d'alerte Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
AMMERSCHWIHR [68005]	INGERSHEIM [68155]	RIBEAUVILLE [68269]
AUBURE [68014]	ISSENHEIM [68156]	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER [68274]
BELENHEIM [68023]	JUNGHOLTZ [68159]	RIMBACH-PRES-MASEVAUX [68275]
BENNWIHR [68026]	KATZENTHAL [68161]	RIMBACHZELL [68276]
BERGHEIM [68028]	KAYSERSBERG VIGNOLE [68162]	RIQUEWIHR [68277]
BERGHOLTZ [68029]	KIRCHBERG [68167]	RODERN [68280]
BERGHOLTZZELL [68030]	LABAROCHE [68173]	RORSCHWIHR [68285]
BERRWILLER [68032]	LAPOUTROIE [68175]	ROUFFACH [68287]
BOLLWILLER [68043]	LAUTENBACH [68177]	SAINT-HIPPOLYTE [68296]
BONHOMME [68044]	LAUTENBACHZELL [68178]	SENTHEIM [68304]
BOURBACH-LE-BAS [68045]	LAUW [68179]	SEWEN [68307]
BOURBACH-LE-HAUT [68046]	LINTHAL [68188]	SICKERT [68308]
BREITENBACH-HAUT-RHIN [68051]	LUTTENBACH-P-MUNSTER [68193]	SONDERNACH [68311]
BUHL [68058]	MASEVAUX-NIEDERBRUCK [68201]	SOULTZBACH-LES-BAINS [68316]
BURNHAUPT-LE-HAUT [68060]	MERXHEIM [68203]	SOULTZEREN [68317]
COLMAR [68066]	METZERAL [68204]	SOULTZ-HAUT-RHIN [68315]
DOLLEREN [68073]	MEYENHEIM [68205]	SOULTZMATT [68318]
EGUISHEIM [68078]	MITTELWIHR [68209]	STAFFELFELDEN [68321]
ESCHBACH-AU-VAL [68083]	MITTLACH [68210]	STOSSWIHR [68329]
FELDKIRCH [68088]	MUHLBACH-SUR-MUNSTER [68223]	THANNENKIRCH [68335]
FRELAND [68097]	MUNSTER [68226]	TURCKHEIM [68338]
GRIESBACH-AU-VAL [68109]	MUNWILLER [68228]	UNGERSHEIM [68343]
GUEBERSCHWIHR [68111]	MURBACH [68229]	VOEGLINSHOFFEN [68350]
GUEBWILLER [68112]	NIEDERMORSCHWIHR [68237]	WALBACH [68354]
GUEMAR [68113]	OBERBRUCK [68239]	WASSERBOURG [68358]
GUEWENHEIM [68115]	OBERMORSCHWIHR [68244]	WATTWILLER [68359]
GUNDOLSHEIM [68116]	ORBAY [68249]	WEGSCHEID [68361]
GUNSBACH [68117]	ORSCHWIHR [68250]	WESTHALTEN [68364]
HARTMANNSWILLER [68122]	OSENACH [68251]	WETTOLSHEIM [68365]
HATTSTATT [68123]	OSTHEIM [68252]	WIHR-AU-VAL [68368]
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR [68134]	PFAFFENHEIM [68255]	WINTZENHEIM [68374]
HOHROD [68142]	RAEDERSHEIM [68260]	WUENHEIM [68381]
HOUSSEN [68146]	RAMMERSMATT [68261]	ZELLENBERG [68383]
HUNAWIHR [68147]	REGUISHEIM [68266]	ZIMMERBACH [68385]
HUSSEREN-LES-CHATEAUX [68150]		

Zone d'alerte Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette (pour le Bas-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ACHENHEIM [67001]	GEISPOLSHHEIM [67152]	OBERSCHAEFFOLSHEIM [67350]
ALBE [67003]	GERTWILLER [67155]	ODRATZHEIM [67354]
ALTORF [67008]	GOXWILLER [67164]	ORSCHWILLER [67362]
ANDLAU [67010]	GRANDFONTAINE [67165]	OSTHOFFEN [67363]
AVOLSHEIM [67016]	GRENDDELBRUCH [67167]	OTTROTT [67368]
BALBRONN [67018]	GRESSWILLER [67168]	PLAINE [67377]
BAREMBACH [67020]	GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM [67172]	RANRUPT [67384]
BARR [67021]	HANGENBIETEN [67182]	REICHSFELD [67387]
BASSEMBERG [67022]	HEILIGENBERG [67188]	ROMANSWILLER [67408]
BELLEFOSSE [67026]	HEILIGENSTEIN [67189]	ROSENWILLER [67410]
BELMONT [67027]	HINDISHEIM [67197]	ROSHEIM [67411]
BERGBIETEN [67030]	HIPSHEIM [67200]	ROTHAU [67414]
BERNARDSWILLER [67031]	HOHENGOEFT [67208]	RUSS [67420]
BERNARDVILLE [67032]	HOLTZHEIM [67212]	SAÂLES [67421]
BISCHOFFSHEIM [67045]	HUTTENHEIM [67216]	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE [67424]
BLAESHEIM [67049]	ICHTRATZHEIM [67217]	SAINT-MARTIN [67426]
BLANCHERUPT [67050]	INNENHEIM [67212]	SAINT-MAURICE [67427]
BLIENSCHWILLER [67051]	ITTERSWILLER [67227]	SAINT-NABOR [67428]
BOERSCH [67052]	JETTERSCHWILLER [67229]	SAINT-PIERRE [67429]
BOLSENHEIM [67054]	KERTZFELD [67233]	SAINT-PIERRE-BOIS [67430]
BOURG-BRUCHE [67059]	KINTZHEIM [67239]	SAULXURES [67436]
BOURGHEIM [67060]	KIRCHHEIM [67240]	SCHAEFFERSHEIM [67438]
BREITENAU [67062]	KOGENHEIM [67246]	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
BREITENBACH [67063]	KOLBSHEIM [67247]	[67442]
BREUSCHWICKERSHEIM [67065]	KRAUTERGERSHEIM [67248]	SCHERWILLER [67445]
CHÂTENOIS 67073	LA BROQUE [67066]	SCHIRMECK [67448]
COLROY-LA-ROCHE [67077]	LA VANCELLE [67505]	SERMERSHEIM [67464]
COSSWILLER [67076]	LALAYE [67255]	SOLBACH [67470]
CRATSTATT [67078]	LE HOHWALD [67210]	SOMMERAU [67004]
DACHSTEIN [67080]	LIMERSHEIM [67266]	SOULTZ-LES-BAINS [67473]
DAHLENHEIM [67081]	LINGOLSHEIM [67267]	STEIGE [67477]
DAMBACH-LA-VILLE [67084]	LIPSHEIM [67268]	STILL [67480]
DANGOLSHEIM [67085]	LUTZELHOUSE [67276]	STOTZHEIM [67481]
DIEFFENBACH-AU-VAL [67092]	MAISONSGOUTTE [67280]	THANVILLÉ [67490]
DIEFFENTHAL [67094]	MARLENHEIM [67282]	TRAENHEIM [67492]
DIMBSTHAL [67096]	MEISTRATZHEIM [67286]	TRIEMBACH-AU-VAL [67493]
DINSHEIM-SUR-BRUCHE [67098]	MITTELBERGHEIM [67295]	URBEIS [67499]
DORLISHEIM [67101]	MOLLKIRCH [67299]	URMATT [67500]
DUPPIGHEIM [67108]	MOLSHEIM [67300]	UTTENHEIM [67501]
DUTTLENHEIM [67112]	MUHLBACH-SUR-BRUCHE [67306]	VALFF [67504]
EBERSHEIM [67115]	MUTZIG [67313]	VILLÉ [67507]
ECKBOLSHEIM [67118]	NATZWILLER [67314]	WALDESBACH [67513]
EICHHOFFEN [67120]	NEUBOIS [67317]	WANGEN [67517]
ENTZHEIM [67124]	NEUVE-ÉGLISE [67320]	WANGENBOURG-ENGENTHAL [67122]
EPFIG [67125]	NEUVILLER-LA-ROCHE [67321]	WASSELONNE [67520]
ERGERSHEIM [67127]	NIEDERHASLACH [67325]	WESTHOFFEN [67525]
ERNOLSHEIM-BRUCHE [67112]	NIEDERNAI [67329]	WESTHOUSE [67526]
ERSTEIN [67130]	NORDHEIM [67335]	WILDESBACH [67531]
FEGERSHEIM [67137]	NORDHOUSE [67336]	WISCHES [67543]
FLEXBOURG [67139]	NOTHALTEN [67337]	WOLFISHEIM [67551]
FOUCHY [67143]	OBERHASLACH [67342]	WOLXHEIM [67554]
FOUDAY [67144]	OBERNAI [67348]	ZELLWILLER [67557]

Zone d'alerte Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette (pour le Haut-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
LIEPVRE [68185]	SAINTE-CROIX-AUX-MINES [68294]	SAINTE-MARIE-AUX-MINES [68298]
ROMBACH-LE-FRANC [68283]		

Zone d'alerte Lauter, Sauer, Moder, Zorn

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ALTECKENDORF [67005]	SCHIRRHEIN [67240]	WALBOURG [67511]
ALTENHEIM [67006]	SCHIRRHOFEN [67240]	WALDOLWISHEIM [67515]
ASCHBACH [67012]	SCHLEITHAL [67451]	WALTENHEIM-SUR-ZORN [67516]
BATZENDORF [67023]	SCHNERSHEIM [67452]	WEINBOURG [67521]
BEINHEIM [67025]	SCHOENBOURG [67454]	WEITBRUCH [67523]
BERNOLSHEIM [67033]	SCHOENENBOURG [67455]	WEITERSWILLER [67524]
BERSTETT [67034]	FURDENHEIM [67150]	WESTHOUSE-MARMOUTIER [67527]
BERSTHEIM [67035]	GAMBSHEIM [67151]	WEYERSHEIM [67529]
BETSCHDORF [67339]	GEISWILLER-ZOEBERSDORF [67153]	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN [67530]
BIBLISHEIM [67037]	GEUDERTHEIM [67156]	WILLGOTTHEIM [67532]
BIETLENHEIM [67038]	GOERSDORF [67160]	OTTERSTHAL [67366]
BILWISHEIM [67039]	GOTTENHOUSE [67161]	WILWISHEIM [67534]
BISCHHEIM [67043]	GOTTESHEIM [67162]	LAUTERBOURG [67261]
BISCHHOLTZ [67044]	GOUGENHEIM [67163]	LA PETITE-PIERRE [67371]
BISCHWILLER [67046]	GRASSENDORF [67166]	LEMBACH [67263]
BITSCHHOFFEN [67048]	GRIES [67240]	LEUTENHEIM [67264]
BOSELSHAUSEN [67057]	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL [67173]	LICHTENBERG [67265]
BOSENDORF [67058]	GUMBRECHTSHOFFEN [67174]	LITTENHEIM [67269]
BOUXWILLER [67061]	GUNDERSHOFFEN [67176]	LIXHAUSEN [67270]
BRUMATH [67067]	GUNSTETT [67177]	LOBSANN [67271]
BUHL [67069]	HAEGEN [67179]	LOCHWILLER [67272]
BUST [67071]	HAGUENAU [67180]	LOHR [67273]
BUSWILLER [67068]	HANDSCHUHEIM [67181]	LUPSTEIN [67275]
CLEEBOURG [67074]	HATTEN [67184]	MAENNOLSHEIM [67279]
CLIMBACH [67075]	HATTMATT [67185]	MARMOUTIER [67283]
CROETTWILLER [67079]	HEGENEY [67186]	MELSHEIM [67287]
DALHUNDEN [67082]	HENGWILLER [67190]	MEMMELSHOFFEN [67288]
DAMBACH [67083]	HERRLISHEIM [67194]	MENCHHOFFEN [67289]
DAUENDORF [67087]	HOCHFELDEN [67202]	MERKWILLER-PECHELBRONN [67290]
DETTWILLER [67089]	HOCHSTETT [67203]	MERTZWILLER [67291]
DIEFFENBACH-LES-WOERTH [67093]	HOENHEIM [67204]	MIETESHEIM [67292]
DIMBSTHAL [67096]	HOERDT [67205]	MINVERSHEIM [67293]
DINGSHEIM [67097]	HOFFEN [67206]	MITTELSCHAEFFOLSHEIM [67298]
DONNENHEIM [67100]	HOHFRANKENHEIM [67209]	MOMMENHEIM [67301]
DOSENHEIM-KOCHERSBERG [67102]	HUNSPACH [67213]	MONSWILLER [67302]
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL [67103]	HURTIGHEIM [67214]	MORSBRONN-LES-BAINS [67303]
DRACHENBRONN-BIRLENBACH [67104]	HUTTENDORF [67215]	MORSCHWILLER [67304]
DRUSENHEIM [67106]	INGENHEIM [67220]	MOTHERN [67305]
DUNTZENHEIM [67107]	INGOLSHEIM [67221]	MULHAUSEN [67307]
DURNINGEN [67109]	INGWILLER [67222]	MUNCHHAUSEN [67308]
DURRENBACH [67110]	ISSENHAUSEN [67225]	MUNDOLSHEIM [67309]
EBERBACH-SELTZ [67113]	ITTENHEIM [67226]	MUTZENHOUSE [67312]
ECKARTSWILLER [67117]	KALTENHOUSE [67230]	NEEWILLER-PRÄS-LAUTERBOURG [67315]
ECKWERSHEIM [67119]	KAUFFENHEIM [67231]	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM [67228]
ENGWILLER [67123]	KEFFENACH [67232]	NEUHAEUSEL [67319]
ERCKARTSWILLER [67126]	KESSELDORF [67235]	NEUWILLER-LÈS-SAVERNE [67322]
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE [67129]	KIENHEIM [67236]	NIEDERBRONN-LES-BAINS [67324]
ESCHBACH [67132]	KILSTETT [67237]	NIEDERHAUSBERGEN [67326]
ESCHBOURG [67133]	KINDWILLER [67238]	NIEDERLAUTERBACH [67327]
ETTENDORF [67135]	KIRRWILLER [67242]	NIEDERMODERN [67328]
FESSENHEIM-LE-BAS [67138]	KLEINGOEFT [67244]	NIEDERROEDERN [67330]
FORSTFELD [67140]	KNOERSHEIM [67245]	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM [67331]
FORSTHEIM [67141]	KRAUTWILLER [67249]	NIEDERSOULTZBACH [67333]
FORT-LOUIS [67142]	KRIEGSHEIM [67250]	NIEDERSTEINBACH [67334]
FRIEDOLSHEIM [67145]	KURTZENHOUSE [67252]	
	KUTTOLSHEIM [67253]	
	KUTZENHAUSEN [67254]	

FROESCHWILLER [67147] FURCHHAUSEN [67149] OTTERSWillER [67367] PFALZWEYER [67373] PFULGRIESHEIM [67375] PREUSCHDORF [67379] PRINTZHEIM [67380] QUATZENHEIM [67382] RANGEN [67383] REICHSHOFFEN [67388] REICHSTETT [67389] REINHARDSMUNSTER [67391] REIPERTSWILLER [67392] RETSCHWILLER [67250] REUTENBOURG [67395] RIEDELSELTZ [67400] RINGENDORF [67403] RITTERSHOFFEN [67404] ROESCHWOOOG [67405] ROHR [67406] ROHRWILLER [67407] ROPPENHEIM [67409] ROSTEIG [67413] ROTHBACH [67415] ROTT [67416] ROTELSHEIM [67417] ROUNTZENHEIM-AUENHEIM [67418] SAESSOLSHEIM [67423] SAINT-JEAN-SAVERNE [67425] SALMBACH [67432] SAVERNE [67437] SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ [67440] SCHALKENDORF [67441] SCHEIBENHARD [67443] SCHERLENHEIM [67444] SCHILLERSDORF [67446]	LA WANTZENAU [67519] LAMPERTHEIM [67256] LAMPERTSLOCH [67257] LANDERSHEIM [67258] LANGENSOULTZBACH [67259] LAUBACH [67260] SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER [67458] SCHWENHEIM [67459] SCHWINDRATZHEIM [67460] SEEBACH [67351] SELTZ [67463] SESSENHEIM [67465] SIEGEN [67466] SOUFFELWEYERSHEIM [67471] SOUFFLENHEIM [67472] SOULTZ-SOUS-FORÊTS [67474] SPARSBACH [67475] STATTMATTEN [67476] STEINBOURG [67478] STEINSELTZ [67479] STRASBOURG [67482] STUNDWILLER [67484] STUTZHEIM-OFFENHEIM [67370] SURBOURG [67487] THAL-MARMOUTIER [67489] TRIMBACH [67494] TRUCHTERSHEIM [67495] UHLWILLER [67497] UHRWILLER [67498] UTTENHOFFEN [67502] UTTWILLER [67503] VAL-DE-MODER [67372] VENDENHEIM [67506] WAHLENHEIM [67510]	NORDHEIM [67335] OBERBRONN [67340] OBERDORF-SPACHBACH [67341] OBERHOFFEN-LÈS-WISSEMBOURG [67344] OBERHOFFEN-SUR-MODER [67345] OBERLAUTERBACH [67346] OBERMODERN-ZUTZENDORF [67347] OBERROEDERN [67349] OBERSOULTZBACH [67352] OBERSTEINBACH [67353] OFFENDORF [67356] OFFWILLER [67358] OHLUNGEN [67359] OLWISHEIM [67361] WIMMENAU [67535] WINDSTEIN [67536] WINGEN [67537] WINGEN-SUR-MODER [67538] WINGERSHEIM LES QUATRE BANS [67539] WINTERSHOUSE [67540] WINTZENBACH [67541] WINTZENHEIM-KOCHERSBERG [67542] WISSEMBOURG [67544] WITTERSHEIM [67546] WIWERSHEIM [67548] WOERTH [67550] WOLSCHEIM [67553] ZEHNACKER [67555] ZEINHEIM [67556] ZINSWILLER [67558] ZITTERSHEIM [67559]
---	---	--

Zone d'alerte Sarre (pour le Bas-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ADAMSWILLER [67002] ALTWILLER [67009] ASSWILLER [67013] BAERENDORF [67017] BERG [67029] BETTWILLER [67036] BISSERT [67047] BURBACH [67070] BUTTEN [67072] DEHLINGEN [67088] DIEDENDORF [67091] DIEMERINGEN [67095] DOMFESSEL [67099] DRULINGEN [67105] DURSTEL [67111] ESCHWILLER [67134] EYWILLER [67136] FROHMUHL [67148]	GOERLINGEN [67159] GUNGWILLER [67178] HARSKIRCHEN [67183] HERBITZHEIM [67191] HINSBOURG [67198] HINSINGEN [67199] HIRSCHLAND [67201] KESKASTEL [67234] KIRRBERG [67241] LA PETITE-PIERRE [67371] LORENTZEN [67274] MACKWILLER [67278] OERMINGEN [67355] OTTWILLER [67369] PETERSBACH [67370] PUBERG [67381] RATZWILLER [67385]	RAUWILLER [67386] REXINGEN [67396] RIMSDORF [67401] SARRE-UNION [67434] SARREWERDEN [67435] SCHOPPERTEN [67456] SIEWILLER [67467] SILTZHEIM [67468] STRUTH [67483] THAL-DRULINGEN [67488] TIEFFENBACH [67491] VOELLERDINGEN [67508] VOLKSBERG [67509] WALDHAMBACH [67514] WEISLINGEN [67522] WEYER [67528] WOLFSKIRCHEN [67552]

Zone d'alerte au régime fortement artificialisé III aval (pour le Bas-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ARTOLSHEIM [67011]	GEISPOLSHHEIM [67152]	OFFENDORF [67356]
BALDENHEIM [67019]	GERSTHEIM [67154]	OHNNENHEIM [67360]
BEINHEIM [67025]	HEIDOLSHEIM [67187]	OSTHOUSE [67364]
BENFELD [67028]	HERBSHEIM [67192]	OSTWALD [67365]
BINDERHEIM [67040]	HESSENHEIM [67195]	PLOBSHEIM [67378]
BISCHHEIM [67043]	HILSENHEIM [67196]	RHINAU [67397]
BOESENBISEN [67053]	HIPSHEIM [67200]	RICHTOLSHEIM [67398]
BOOFZHEIM [67055]	HUTTENHEIM [67216]	ROSSFELD [67412]
BOOTZHEIM [67056]	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN [67218]	SÉLESTAT [67462]
DAUBENSAND [67086]	KOGENHEIM [67246]	SAASENHEIM [67422]
DIEBOLSHEIM [67090]	LA WANTZEAU [67519]	SAND [67433]
EBERSHEIM [67115]	LINGOLSHEIM [67267]	SCHILTIGHEIM [67447]
EBERSMUNSTER [67116]	MACKENHEIM [67277]	SCHOENAU [67453]
ECKBOLSHEIM [67118]	MARCKOLSHEIM [67281]	SCHWOBSHEIM [67461]
ELSENHEIM [67121]	MATZENHEIM [67285]	SERMERSHEIM [67464]
ENTZHEIM [67124]	MITTELHAUSBERGEN [67296]	STRASBOURG [67482]
ERSTEIN [67130]	MUSSIG [67310]	SUNDHOUSE [67486]
ESCHAU [67131]	MUTTERSCHOLTZ [67311]	WITTERNHEIM [67545]
FEGERSHEIM [67137]	NORDHOUSE [67336]	WITTISHEIM [67547]
FRIESENHEIM [67146]	OBENHEIM [67338]	WOLFISHEIM [67551]
GAMBSHEIM [67151]	OBERHAUSBERGEN [67343]	

Zone d'alerte au régime fortement artificialisé III aval (pour le Haut-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ALGOLSHEIM [68001]	HELFRANTZKIRCH [68132]	PETIT-LANDAU [68254]
ANDOLSHEIM [68007]	HESINGUE [68135]	PFASTATT [68256]
APPENWIHR [68008]	HETTENSCHLAG [68136]	PORTE DU RIED [68143]
ARTZENHEIM [68009]	HIRTZFELDEN [68140]	RANSPACH-LE-BAS [68263]
ATTENSCHWILLER [68013]	HOMBURG [68144]	RANSPACH-LE-HAUT [68264]
BALDERSHEIM [68015]	HORBOURG-WIHR [68145]	RANTZWILLER [68265]
BALGAU [68016]	HUNINGUE [68149]	REGUISHEIM [68266]
BALTZENHEIM [68019]	ILLHAEUSERN [68153]	RICHWILLER [68270]
BANTZENHEIM [68020]	ILLZACH [68154]	RIEDISHEIM [68271]
BARTENHEIM [68021]	JESBSHEIM [68157]	RIXHEIM [68278]
BATTENHEIM [68022]	KAPPELEN [68160]	ROGGENHOUSE [68281]
BIESHEIM [68036]	KEMBS [68163]	ROSENAU [68286]
BILTZHEIM [68037]	KINGERSHEIM [68166]	RUELISHEIM [68289]
BISCHWIHR [68038]	KOETZINGUE [68170]	RUMERSHEIM-LE-HAUT [68291]
BODELSHEIM [68041]	KUNHEIM [68172]	RUSTENHART [68290]
BLOTZHEIM [68042]	LANDSER [68174]	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE [68295]
BRINCKHEIM [68054]	LEYMEN [68182]	SAINT-LOUIS [68297]
BRUEBACH [68055]	LIEBENSCHWILLER [68183]	SAUSHEIM [68300]
BUSCHWILLER [68061]	LOGELHEIM [68189]	SCHLIERBACH [68301]
CERNAY [68063]	LUTTERBACH [68195]	SIERENTZ [68309]
CHALAMPE [68064]	MAGSTATT-LE-BAS [68197]	STEINBRUNN-LE-BAS [68323]
COLMAR [68066]	MAGSTATT-LE-HAUT [68198]	STEINBRUNN-LE-HAUT [68324]
DESSSENHEIM [68069]	MEYENHEIM [68205]	STETTEN [68327]
DIETWILLER [68072]	MICHELBAACH-LE-BAS [68207]	SUNDHOFFEN [68331]
DURRENENTZEN [68076]	MICHELBAACH-LE-HAUT [68208]	UFFHEIM [68341]
ENSISHEIM [68082]	MULHOUSE [68224]	URSCHENHEIM [68345]
ESCHENTZWILLER [68084]	MUNCHHOUSE [68225]	VILLAGE-NEUF [68349]
FESSENHEIM [68091]	MUNTZENHEIM [68227]	VOGELGRUN [68351]
FOLGENSBURG [68094]	MUNWILLER [68228]	VOLGELSHEIM [68352]
FORTSCHWIHR [68095]	NAMBSHEIM [68230]	WALTENHEIM [68357]
GEISPITZEN [68103]	NEUF-BRISACH [68231]	WECKOLSHEIM [68360]
GEISWASSER [68104]	NEUWILLER [68232]	WENTZWILLER [68362]
GRUSSENHEIM [68110]	NIEDERENTZEN [68234]	WICKERSCHWIHR [68366]

GUEMAR [68113] HABSHEIM [68118] HAGENTHAL-LE-BAS [68120] HAGENTHAL-LE-HAUT [68121] HEGENHEIM [68126] HEITEREN [68130]	NIEDERHERGHEIM [68235] NIFFER [68238] OBERENTZEN [68241] OBERHERGHEIM [68242] OBERSAASHEIM [68246] OTTMARSHEIM [68253]	WIDENSOLEN [68367] WITTELSHEIM [68375] WITTENHEIM [68376] WOLFGANTZEN [68379] ZIMMERSHEIM [68386]
--	---	---

Zone d'alerte au régime fortement artificialisé Doller aval

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ASPACH-LE-BAS [68011] ASPACH-MICHELBAACH [68012] BURNHAUPT-LE-BAS [68059] BURNHAUPT-LE-HAUT [68060] CERNAY [68063]	HEIMSBRUNN [68129] LEIMBACH [68180] LUTTERBACH [68195] MORSCHWILLER-LE-BAS [68218] MULHOUSE [68224]	PFASTATT [68256] RAMMERSMATT [68261] REININGUE [68267] RODEREN [68279] SCHWEIGHOUSE-THANN [68302]

Zone d'alerte au régime fortement artificialisé Thur

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
BILTZHEIM [68037] BITSCHWILLER-LES-THANN [68040] CERNAY [68063] ENSISHEIM [68082] FELDKIRCH [68088] FELLERING [68089] GEISHOUSE [68102] GOLDBACH-ALTENBACH [68106] HERRLISHEIM-PRES-COLMAR [68134] HUSSEREN-WESSERLING [68151] KRUTH [68171] MALMERSPACH [68199] MEYENHEIM [68205]	MITZACH [68211] MOLLAU [68213] MOOSCH [68217] MUNWILLER [68228] NIEDERHERGHEIM [68235] OBERENTZEN [68241] OBERHERGHEIM [68242] ODEREN [68247] PULVERSHEIM [68258] RANSPACH [68262] REGUISHEIM [68266] ROUFFACH [68287] SAINT-AMARIN [68292]	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE [68295] STAFFELFELDEN [68321] STEINBACH [68322] STORCKENSOHN [68328] THANN [68334] UFFHOLTZ [68342] UNGERSHEIM [68343] URBES [68344] VIEUX-THANN [68348] WATTWILLER [68359] WILDENSTEIN [68370] WILLER-SUR-THUR [68372] WITTELSHEIM [68375]

Zone d'alerte pour les eaux souterraines Ried centre Alsace – secteur 1 (pour le Bas-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
BENFELD [67028] BOOFZHEIM [67055] EBERSMUNSTER [67116] ERSTEIN [67130] FRIESENHEIM [67146] GERSTHEIM [67154]	HERBSHEIM [67192] HILSENHEIM [67196] HUTTENHEIM [67216] KOGENHEIM [67246] MATZENHEIM [67285] OBENHEIM [67338]	OSTHOUSE [67364] ROSSFELD [67412] SAND [67433] SERMERSHEIM [67464] WITTERNHEIM [67545]

Zone d'alerte pour les eaux souterraines Ried centre Alsace – secteur 2 (pour le Bas-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
BALDENHEIM [67019] BINDERNHEIM [67040] BOESENBIESSEN [67053] DIEBOLSHEIM [67090] EBERSHEIM [67115] EBERSMUNSTER [67116]	FRIESENHEIM [67146] HILSENHEIM [67196] KOGENHEIM [67246] MUTTERSCHOLTZ [67311] SAASENHEIM [67422] SCHWOBSHEIM [67461]	SÉLESTAT [67462] SERMERSHEIM [67464] SUNDHOUSE [67486] WITTERNHEIM [67545] WITTISHEIM [67547]

Zone d'alerte pour les eaux souterraines Ried centre Alsace – secteur 3 (pour le Bas-Rhin)

NOM [CODE INSEE]	NOM [CODE INSEE]	NOM [CODE INSEE]
ARTOLSHEIM [67011] BALDENHEIM [67019] BOESENBISEN [67053] HEIDOLSHEIM [67187] HESSENHEIM [67195] MACKENHEIM [67277]	MARCKOLSHEIM [67281] MUSSIG [67310] OHNENHEIM [67360] ORSCHWILLER [67362] RICHTOLSHEIM [67398]	SAASENHEIM [67422] SCHWOBSHEIM [67461] SÉLESTAT [67462] SUNDHOUSE [67486] WITTISHEIM [67547]

Zone d'alerte pour les eaux souterraines Ried centre Alsace – secteur 4 (pour le Bas-Rhin)

NOM [CODE INSEE]	NOM [CODE INSEE]	NOM [CODE INSEE]
ELSENHEIM [67121] MARCKOLSHEIM [67281]	OHNENHEIM [67360]	SÉLESTAT [67462]

Zone d'alerte pour les eaux souterraines Ried centre Alsace – secteur 4 (pour le Haut-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ANDOLSHEIM [68007] BISCHWIHR [68038] COLMAR [68066] FORTSCHWIHR [68095] GRUSSENHEIM [68110]	GUEMAR [68113] HORBOURG-WIHR [68145] ILLHAEUSERN [68153] JESHEIM [68157] MUNTZENHEIM [68227]	PORTE DU RIED [68143] URSCHENHEIM [68345] WICKERSCHWIHR [68366] WIDENSOLEN [68367]

Zone d'alerte pour les eaux souterraines Ried centre Alsace secteur 5 (pour le Haut-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
BERGHEIM [68028] COLMAR [68066] GUEMAR [68113]	HOUSSEN [68146] ILLHAEUSERN [68153]	OSTHEIM [68252] SAINT-HIPPOLYTE [68296]

Annexe 3 :
Composition des comités ressource en eau
pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Composition du comité ressource en eau pour le département du Bas-Rhin

Présidence : Madame La Préfète du Bas-Rhin ou son représentant

Représentants de l'État

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL)
Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Météo France (MF)
Office français de la biodiversité (OFB)
Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)
Agence régionale de santé Grand Est (ARS)
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Représentants des collectivités

Région Grand Est
Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
Association des maires du Bas-Rhin
Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA)
Service départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
SAGE Ill nappe Rhin
SAGE Giessen Liepvrette
Brigade verte
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA)
Syndicat Mixte Ehn Andlau Scheer
Syndicat Mixte du Bassin Bruche Mossig

Représentants des usagers

Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
Chambre des métiers d'Alsace
Chambre d'agriculture Alsace
Électricité de France (EDF)
Voies navigables de France (VNF)
Syndicats agricoles représentatifs
Syndicats des Irrigants du Ried du Sud
Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels utilisateurs d'Eau (ARMUE)
Association fédérative pour la protection de la nature et de l'environnement en Alsace (Alsace nature)
Union fédérale des consommateurs (UFC)
Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Composition du comité ressource en eau pour le département du Haut-Rhin

Présidence : monsieur le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant

Représentants de l'État

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL)
Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt Grand Est (DRAAF)
Direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin
Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
Météo France (MF)
Office français de la biodiversité (OFB)
Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)
Agence régionale de santé Grand Est (ARS)
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Représentants des collectivités

Région Grand Est
Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
Association des maires du Haut-Rhin
SAGE Ill nappe Rhin
SAGE Giessen Liepvrette
SAGE Lauch
SAGE Doller
SAGE Largue
Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA)
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Brigade verte
EPAGE Largue
Rivières de haute-Alsace (RHA)
Syndicat mixte du barrage de Michelbach
Colmar agglomération

Représentants des usagers

Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
Chambre des métiers d'Alsace
Chambre d'agriculture Alsace
Électricité de France (EDF)
Voies navigables de France (VNF)
Les syndicats agricoles représentatifs
Syndicat des irrigants de la Lauch
Syndicat des irrigants de la basse vallée de la Doller
Syndicat des irrigants de la Thur
Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels utilisateurs d'Eau (ARMUE)
Association syndicale des riverains industriels de la Thur (ASRIT)
Association fédérative pour la protection de la nature et de l'environnement en Alsace (Alsace nature)
Union fédérale des consommateurs (UFC)
Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)

Annexe n°4 :

Tableau récapitulatif des seuils par station de suivi hydrologique

Zone d'alerte	Cours d'eau	Stations	BV résiduel (km ²)	Débits de qualification des seuils en m ³ /s			
				Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sarre	EICHEL	Oermingen	277	0,68	0,54	0,32	0,10
	SARRE	Keskastel	693	2,58	2,06	1,38	0,70
Lauter, Sauer, Moder et Zorn	LAUTER	Wissembourg	278	1,55	1,30	0,90	0,26
	SELTZBACH	Niederroedern	202	0,21	0,13	0,12	0,09
	SAUER	Beinheim	541	1,20	0,95	0,80	0,60
	MODER	Schweighouse	622	2,50	2,10	1,80	1,10
	ZORN	Waltenheim	688	2,10	1,65	1,43	1,10
Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette	MOSSIG	Soultz les bains	163	0,48	0,38	0,26	0,14
	BRUCHE	Russ	229	1,30	1,05	0,93	0,80
	ANDLAU	Andlau	42	0,19	0,15	0,12	0,08
	GIESSEN	Thanvillé	99	0,11	0,08	0,06	0,04
	LIEPVRETTE	Liepvre	108	0,27	0,20	0,17	0,13
Doller Amont, Fecht, Weiss et Lauch	BÉHINE	Lapoutroie	38	0,20	0,16	0,13	0,10
	PETITE FECHT	Stosswihr	46	0,30	0,21	0,18	0,15
	FECHT	Wihr-au-val	149	0,75	0,55	0,46	0,40
	LAUCH	Linthal	28	0,19	0,15	0,13	0,10
Ill Amont	ILL	Didenheim	332	1,10	0,80	0,73	0,65
	ILL	Altkirch	233	0,55	0,35	0,30	0,25
	LARGUE	Friesen	91	0,3	0,25	0,18	0,11
Ill aval	ILL	Sundhoffen	293	1,5	1,17	0,84	0,5
Thur	THUR	Willer-Sur-Thur	159	0,96	0,82	0,68	0,53
Doller aval	DOLLER	Reiningue	180	0,51	0,48	0,45	0,42
Rhin	Rhin	Lauterbourg	45057	780	650	460	254

Variable de suivi :

La variable de suivi de la situation hydrologique des cours d'eau surveillés par le réseau Vigicrues est le débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs (VCN3).

Modalité de qualification du niveau d'étiage par zone d'alerte

Chaque station de suivi obtient une « note sécheresse » comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils [5 valeurs possibles : crise (5), alerte renforcée (4), alerte (3), vigilance (2), normal (1)].

La note sécheresse de la zone d'alerte est la moyenne arithmétique, pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station, des notes sécheresse des stations de la zone d'alerte.

La note obtenue est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Qualification	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

Annexe 5 :

**Tableau récapitulatif des seuils par station de suivi hydrogéologique
(zone d'alerte Ried Centre Alsace)**

Stations piézométriques	Secteur de la Zone d'Alerte correspondant	Seuils de qualification des piézomètres en m NGF			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rossfeld (67)	Secteur 1 - Nord	157,19	157,13	157,11	157,1
Hilsenheim (67)	Secteur 2 - Centre/Plateau	160,8	160,73	160,69	160,65
Baldenheim (67)	Secteur 3 - Centre /Illwald	167,4	167,35	167,3	167,25
Illhaeusern (68)	Secteur 4 - Sud - Est	176,41	176,32	176,28	176,24
Guémar (68)	Secteur 5 - Sud- Ouest	175	174,85	174,77	174,7

Compte tenu de son fonctionnement hydrogéologique, la zone du Ried centre Alsace est divisée en 5 secteurs : nord, centre-plateau, centre-Illwald, sud-est et sud-ouest

Variable de suivi :

Pour chaque secteur identifié ci-dessus, la variable de suivi de la situation hydrogéologique est la hauteur moyenne minimum sur 3 jours consécutifs (HCN3) de la nappe mesurée au droit de la station piézométrique de référence.

Modalité de qualification du niveau d'étiage par secteur :

La qualification de l'étiage sur un secteur se fait en comparaison de la valeur HCN3 et des valeurs seuils des différents niveaux de chaque station.

Annexe 6 :

Mesures de restriction susceptibles d'être adoptées

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières, ...)	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Interdiction horaire de 10h à 18h	Arrosage des pelouses interdit Interdiction horaire de 8h à 20h pour les autres usages	Arrosage interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h) Tous prélèvements en rivière interdits	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 10h à 18h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte et interdit si prélèvement en rivière	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 10h à 18h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum et dans le respect des limitations horaires de l'alerte renforcée pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	X	X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024		Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit sauf les « green et départs » Réduction des consommations d'au moins 60 % par interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra pas représenter plus 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines ou spas privés de plus de 1 m ³	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP		Interdiction	X			
Remplissage des piscines et spas des établissements recevant du public		Autorisé sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau AEP		Interdiction sauf apport d'eau neuve quotidien fixé par la réglementation et après accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Vidange des piscines et spas des établissements recevant du public après neutralisation du chlore			Interdiction de rejeter dans les cours d'eau sauf autorisation préfectorale. Privilégier les vidanges par infiltration dans le sol			X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Arrêt des fontaines publiques et privées en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements sont régis par les différentes dispositions de l'arrêté		Arrêt des fontaines publiques et privées en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements sont interdits	X	X	X	
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles sur les pistes équipées de haute pression ou de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Un affichage de l'arrêté facilement visible du public devra être réalisé dans chaque station de lavage	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition des services de contrôle Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site : - pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, l'exploitant doit se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté ; - pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'arrêté préfectoral				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National		- pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X	X	

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin : interdit sauf tours d'eau proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin : interdit sauf tours d'eau renforcés proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau	Interdit				X
Irrigation des cultures à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, sprinkler par exemple)	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin : Interdit sauf maraîchage, cultures de production de semences, arboriculture et culture de fruits rouges qui restent soumises aux dispositions de l'alerte renforcée Haut-Rhin : Interdit sauf maraîchage, cultures de production de semences, arboriculture et cultures de fruits rouges				X
Irrigation par submersion	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Interdit						X
Irrigation par aspersion des cultures à partir de la nappe phréatique dans la zone d'alerte Ried Centre Alsace		Mise en place d'une gestion volumétrique pour les prélèvements situés à moins de 200m de part et d'autre des cours d'eau phréatiques à l'exception des prélèvements situés à moins de 1km de l'III : réduction du volume prélevé de 30 %	Mise en place d'une gestion volumétrique pour les prélèvements situés à moins de 200m de part et d'autre des cours d'eau phréatiques à l'exception des prélèvements situés à moins de 1km de l'III : réduction du volume prélevé de 40 %					X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Ouvrage hydraulique	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Optimisation des lâchers des barrages réservoirs. Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par écluses.			X	X	X	
Remplissage/ vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous réserve d'autorisation du service de la police de l'eau		Vidange, remplissage ou appoint (y compris alimentation en dérivation en continu) interdit sauf pour les usages commerciaux sous réserve d'autorisation du service de la police de l'eau	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf, sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DDT : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau	Report des travaux sauf, sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DDT : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf: - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejets au cours d'eau				X	X	
Rejets industriels (hors ICPE)		Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau				X		
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	

